

**ARRETE DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

*Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,*

*Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;*

*Vu la demande d'autorisation de Mme Nathalie BOCHARD, Association GRILLONS et CIGALES, en date du 5 juillet 2024 pour un emplacement pour une vente de paëlla, place de l'hôtel de ville, commune d'AMPLEPUIS ;*

**Considérant** que pendant *une vente de paëlla, Place de l'hôtel de ville, commune d'AMPLEPUIS*, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

**ARRETONS :**

**Article 1** : Pour la bonne organisation d'une vente de paëlla, *Place de l'hôtel de ville, commune d'AMPLEPUIS*, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

**Stationnement autorisé d'un stand sur la place**

La circulation des riverains devra être maintenue en permanence.

La circulation piétonne devra être maintenue.

**Article 2** : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

**Samedi 20 juillet 2024**

**Article 3** : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

**Article 4** : Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

**Article 6** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *Mme Bochard représentant l'Association GRILLONS et CIGALES*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours  
*Mme Bochard Association GRILLONS et CIGALES*

AMPLEPUIIS, le 5 juillet 2024

Le Maire  
René PONTET

